



ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

LE CLERGÉ ET L'ENSEIGNEMENT.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Rhône* : Arrestation de la diligence Bonafous; vol à main armée sur un chemin public; cinq accusés. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Accusation d'assassinat.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de Tondella* (Portugal) : Extorsion d'une signature et d'une somme d'argent par une bande de malfaiteurs déguisés en gardes nationaux; assassinat; combat contre la force armée; annulation d'une première déclaration du jury comme erronée; second jugement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. — TIRAGE DU JURY. — CHRONIQUE.

LE CLERGÉ ET L'ENSEIGNEMENT.

II.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 23 décembre.)

Nous avons vu, dans un précédent article, quelle était la situation du clergé sous l'empire du concordat.

L'auteur du concordat avait en si peu la pensée de rendre au clergé la direction de l'enseignement laïque, que pendant qu'il restaurait l'Eglise, il fondait en même temps les lycées pour l'éducation de la jeunesse, et prélevait ainsi à la grande création de l'Université impériale. La révolution ayant détruit les corporations, les établissements d'instruction de l'ancien régime, parce qu'ils étaient tous plus ou moins inféodés au clergé, avait érigé à leur place des écoles normales et centrales. Mais ces écoles ne répondaient pas à tous les besoins, et ne formaient qu'un système incomplet. Divers projets sur cette matière, présentés à la Convention, restèrent sans application faute d'encouragement, et par suite du mauvais état des finances. Il s'était bien formé peu à peu des écoles primaires dans les communes, mais elles se trouvaient dans un état précaire et languissant. Des particuliers avaient fondé, par spéculation, des écoles secondaires, ayant pour objet l'enseignement des langues anciennes et modernes, de la géographie et des mathématiques. Mais tout cela manquait d'ensemble et de vigueur. Dans cette situation vicieuse, Bonaparte conçut le plan d'un remaniement général de l'instruction publique. Un acte du gouvernement du 1^{er} mai 1802 commença l'œuvre en instituant des lycées et des écoles spéciales aux frais de l'Etat, ainsi qu'une direction suprême et centrale de l'enseignement, qui fut confiée au célèbre Fourcroy, partisan déclaré d'un système d'éducation uniforme et national.

Disons un mot en passant de l'organisation des lycées, qui est vraiment digne d'attention :

Les proviseurs, censeurs et procureurs devaient être mariés ou l'avoir été, mais aucune femme ne pouvait résider dans l'intérieur de la maison. Les élèves, séparés de leurs familles, ne correspondaient avec elles que par le canal des censeurs et sous leur surveillance. Le grand-maitre pouvait renvoyer toute personne contre laquelle s'élevait un juste sujet de plainte, et une pareille sentence rendait inhabile à occuper des fonctions publiques. Les exercices se renouvaient au bruit du tambour. Tous les ans, il sortait des lycées deux cent cinquante jeunes gens choisis parmi les plus avancés pour entrer dans les Ecoles spéciales militaires, et cela entretenait une grande émulation parmi les élèves. Les cours qu'on y suivait comprenaient les langues anciennes et les langues vivantes, le dessin, la musique et la danse; mais les études philosophiques, morales et d'économie politique y étaient entièrement négligées. Les lycées admettaient des pensionnaires, tandis que les Ecoles centrales, créées sous la révolution, n'étaient fréquentées que par des élèves externes. Voilà quel était le régime des lycées. Il semblait réaliser assez bien les paroles qu'on attribue à Bonaparte : « Les prêtres regardent ce monde comme une diligence qui doit nous conduire dans l'autre. Je prétends remplir cette voiture publique de bonnes recrues pour mon armée. »

Le 10 mai 1806 un acte du Corps-Législatif régulièrement rendu créa l'Université, mais sans rien disposer quant aux détails d'organisation. Cet acte était ainsi conçu : « Sera formé, sous le nom d'Université impériale, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publiques dans tout l'Empire. « Les membres de ce corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires. « L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au Corps-Législatif, à sa session de 1810. »

On a prétendu que la campagne d'Iéna et celle de Tilzitt avaient paralysé l'effet de cette dernière disposition et empêché l'organisation régulière de l'Université. Dans le fait, Napoléon y pourvut lui-même par plusieurs décrets successifs émanés de sa volonté impériale, dont les principaux sont ceux du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811. Ce sont ces décrets qui ont constitué l'Université sur les bases fortes et solides qu'elle a encore aujourd'hui. Rien de changé dans l'ensemble; tout au plus a-t-elle reçu quelques modifications de détail nécessitées par le cours des événements.

À la tête de ce grand corps, l'empereur plaça un homme éminent dans les lettres, M. de Fontanes. Il lui donna le titre de grand-maitre, chargé de la direction suprême de l'enseignement, avec l'assistance d'un grand-conseil, lequel fut composé d'un chancelier, d'un trésorier, de dix conseillers à vie, vingt conseillers amovibles, et trente inspecteurs-généraux. Les décisions de ce conseil, présidé par son chef, devenaient absolues dans toutes les questions relatives à l'instruction, au professorat, à la discipline des écoles. Toutes les maisons d'éducation renaient sous la dépendance de l'Université. Aucune école ne pouvait s'ouvrir sans un brevet ou diplôme du grand-maitre.

Les établissements d'instruction secondaire fondés par des particuliers étaient placés dans des conditions très restrictives (1) et obligés de payer une taxe considérable à l'Université. C'était un moyen assuré de faire affluer la plus brillante partie de la jeunesse dans les lycées et dans les collèges de l'Etat. Il est vrai qu'on laissait une certaine latitude aux familles, en admettant à l'épreuve du

(1) Ainsi, les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pouvaient avoir de pensionnaires au-dessus de neuf ans; qu'autant que le nombre des pensionnaires que pouvait recevoir le lycée ou le collège de la ville se serait trouvé au complet.

baccalauréat ès-lettres, premier grade académique qui donnait accès aux carrières libérales, les candidats munis d'un certificat d'études délivré par un précepteur particulier, un père, un oncle. La liberté d'enseignement n'allait pas plus loin.

Mais quelle part Napoléon faisait-il au clergé en instituant l'Université? On a vu que jusque là il l'avait restreint aux grands séminaires. Les décrets de 1808 et de 1811 lui donnèrent des chaires de théologie dans les Facultés, et le droit d'ouvrir des séminaires exclusivement consacrés aux fils de famille destinés de bonne heure à l'état ecclésiastique. Sans doute ces séminaires étaient réglementés et relevaient de l'Université sous plusieurs rapports, mais ils n'en constituaient pas moins une conquête pour le clergé, par cela seul qu'il obtenait la direction de ces établissements.

L'alliance du trône avec l'autel semblait encore cimentée par un article organique du décret du 17 mars 1808, qui posait comme bases fondamentales de l'instruction publique, et en quelque sorte comme philosophie générale de l'enseignement : « les préceptes de l'Eglise catholique, » l'obéissance à l'empereur, et une profonde soumission aux statuts universitaires. » N'y avait-il pas là une modification réelle aux bases du concordat qui avait présumé exclure toute prédominance de culte? L'Eglise reprenait évidemment faveur chaque jour auprès du souverain; elle obtenait toutes les concessions compatibles avec le système de gouvernement de Napoléon. Mais comme ce système était celui d'une autocratie absolue, la recomposition de l'influence clérical n'était guère à redouter dans l'Etat; tout demeurait subordonné à la volonté du maître. La position des individus, comme celle des corps constitués, était précaire et révocable, et tenait à un changement de décret.

D'un autre côté, malgré la protection dont il était l'objet de la part du souverain, le clergé gagnait peu dans l'opinion. Dépourvu de ses immenses richesses, de ce grand moyen d'influence sur l'esprit public, il devenait même un faible instrument politique. Les donations et legs en faveur de l'Eglise étaient limités, chargés de conditions et de restrictions. Le salaire accordé par l'Etat aux curés de deuxième classe et aux vicaires, c'est à dire à la classe la plus nombreuse des ecclésiastiques, suffisait à peine à leur entretien. Sans doute la commune pouvait ajouter à ce modique salaire; mais la générosité des fidèles était peu productive. Aussi comptait-on beaucoup de paroisses sans desservans, sans culte. L'esprit militaire répandu en France n'était rien moins que favorable à la dévotion. Le relâchement des mœurs avait remplacé la fougue révolutionnaire.

Après la chute de Napoléon, en 1814, le gouvernement de la Restauration préleva par des mesures qui annonçaient ouvertement l'intention de rétablir l'ascendant de l'Eglise, ainsi que la pompe des anciennes cérémonies catholiques. Il voulut même exécuter ou faire revivre un règlement suranné qui déclarait les artistes dramatiques en état constant d'excommunication.

Bientôt parut une ordonnance sur l'observation plus régulière des dimanches. Elle fut accueillie avec une grande défaveur. De pareilles tendances faisaient au nouveau gouvernement beaucoup d'ennemis. Mais la crainte qui dominait les esprits, c'était que Louis XVIII ne troublât dans leur possession 5 millions de propriétaires acquéreurs des biens d'église vendus par l'Etat. Déjà les prêtres déclamaient en chaire contre les acquéreurs de ces biens, et leur refusaient l'absolution, à moins de restitution ou d'indemnité. Ces prétentions exorbitantes, que favorisait une politique rétrograde, ne contribuèrent pas peu à désaffectionner la nation et à amener le revirement du 20 mars.

Dire l'attitude du clergé pendant les Cent-Jours serait assez difficile. Cette révolution fut trop courte. Il est à croire qu'il fit le mort, en attendant les événements. Mais son influence ressuscita avec la seconde restauration. Le 10 juin 1815, malgré les dispositions de la Charte constitutionnelle qui consacrait l'indépendance de tous les cultes, une ordonnance royale vint régler le cérémonial des processions, et prescrire aux habitants des villes et des campagnes de tendre la façade de leurs maisons dans ces solennités. Cette ordonnance était en opposition avec les lois existantes sur la police des cultes, réveillait de fâcheux souvenirs d'intolérance, et impliquait une religion dominante dans l'Etat.

On a vu que le concordat limitait sévèrement les fondations et les dotations pieuses. Une loi du 2 janvier 1817, rendue sous l'influence du clergé, plaça les établissements ecclésiastiques presque sur le même pied de faveur que les établissements d'utilité publique. Elle leur permit d'acquiescer à titre onéreux, et de posséder des immeubles et des rentes; d'acquiescer à titre gratuit et d'aliéner avec l'autorisation préalable du roi en Conseil d'Etat. Cette loi, assez équivoque dans ses termes, mais très claire dans sa tendance, ravivait les corporations religieuses, et donnait naissance à une nouvelle accumulation de biens de main-morte.

Le 16 juillet 1817, le roi conclut avec le pape, avec le même Pie VII, que Napoléon avait tour à tour honoré et outragé selon les fluctuations de sa politique, une convention qui détruisait le concordat de 1801 et les libertés de l'Eglise gallicane; qui rétablissait les anciens sièges épiscopaux et les dotations de toute nature, sans restrictions ni limites; qui replaçait enfin les choses dans l'état où elles se trouvaient avant 1682, sous l'empire du concordat passé entre François I^{er} et Léon X. — Fort heureusement, cette convention singulière, présentée à la Chambre des députés sous forme de projet de loi, fut repoussée, grâce aux efforts de la presse et à l'énergique résistance de l'opinion publique. Elle ne profita qu'à quarante prêtres promus à l'épiscopat par anticipation en vertu de ce traité. Ils restèrent évêques *in partibus*, c'est-à-dire évêques sans diocèse en France.

L'esprit indocile et frondeur de la jeunesse des hautes écoles créait fréquemment des embarras au gouvernement de la Restauration. Quoiqu'elle eût été élevée sous le despotisme impérial, les grands événements dont elle avait été témoin l'avaient mieux instruite que les leçons d'obéissance passive qu'elle avait reçues. D'ailleurs elle touchait de trop près à une génération révolutionnaire, pour qu'une compression de quinze ans eût oblitéré en elle les idées de liberté et d'indépendance. Les doctrines théo-

cratiques qu'on voulait lui imposer n'étaient pas de son goût, et elle faisait parfois sur les bancs des Facultés une opposition qu'on traitait de factieuse. La mauvaise humeur du gouvernement contre la jeunesse des écoles se manifesta par une ordonnance du 5 juillet 1820, qui soumettait les étudiants à des punitions sévères de la part des doyens et des chefs des Facultés.

Le 27 février 1821, il fut rendu une autre ordonnance modifiant les bases d'organisation du conseil royal d'instruction publique, dans le but de donner plus d'autorité et de prépondérance au grand-maitre, et contenant de nouvelles dispositions sur l'Académie de Paris, la Faculté des lettres, les collèges royaux, les collèges particuliers, les écoles normales partielles, les séminaires. La portée de cette ordonnance était manifeste; elle tendait à mettre l'instruction publique dans les mains des ecclésiastiques et des hommes dévoués aux souvenirs de l'ancien régime; elle donnait aux évêques un droit de surveillance en matière de religion sur tous les établissements répandus dans leur diocèse. Il y était parlé pour la première fois des aumôniers des collèges royaux, comme de véritables fonctionnaires de l'Université qu'on assimilait aux recteurs pour le rang et le traitement. On encourageait les collèges particuliers d'instruction secondaire, pourvu que l'élément religieux n'y fût pas négligé. Des prêtres pouvaient en avoir la libre direction. Toutefois ces collèges restaient assujétis à payer l'impôt universitaire. Quant aux petits séminaires, ils avaient été affranchis de cet impôt et de toute dépendance de l'Université, par une ordonnance rendue en 1814.

Ainsi la Restauration changeait tout à fait l'esprit et la lettre des décrets impériaux, qui avaient fait de l'Université un corps laïque comme la magistrature, et l'avaient exclusivement composé de fonctionnaires civils.

Sous l'Empire, le clergé, quoique pourvu de quelques chaires de théologie, de grands et de petits séminaires, dont nous avons signalé l'existence précaire et dépendante; quoiqu'ayant accès dans les collèges pour l'exercice du culte et les instructions religieuses, qu'autrement il eût fallu aller chercher dans les temples, n'avait en définitive qu'une part restreinte et subordonnée dans la direction de la jeunesse. Sous le nouveau monarque, il prenait, en dépit de la Charte, les rênes de l'instruction publique: il travaillait en même temps à recomposer sa puissance politique; et dans cette double voie, il faisait chaque jour d'effrayants progrès!

Déjà les congrégations religieuses se répandaient partout en France. Une bulle du pape, en date du 7 août 1814, avait autorisé le rétablissement des Jésuites, bannis du royaume par arrêt du Parlement, vers le milieu du dix-huitième siècle. Le 1^{er} mai 1822, parut une ordonnance royale qui autorisait la Congrégation de l'instruction chrétienne, fondée par M. de Lamennais, comme pépinière des professeurs des écoles primaires pour les villes et les campagnes de l'ancienne province de Bretagne. Les inconvénients de cet ordre qui s'est tant propagé, et qui a peut-être rendu de véritables services pour l'instruction des classes pauvres, ont été sans doute corrigés par l'esprit de la révolution de 1830, mais le but primitif de l'établissement était mauvais, en ce qu'il tendait à changer le système de l'éducation nationale au profit du clergé, qui obtenait à la même époque la loi du Sacrilège.

Le 8 janvier 1823, toujours par ordonnance, les cardinaux, pairs du royaume, prirent rang dans la chambre haute au banc des ducs; les archevêques et évêques prirent rang au banc des comtes. La noblesse vit sans doute avec indifférence ce nouvel arrangement hiérarchique, dont nous ne parlons ici que pour indiquer que le clergé cherchait par tous les moyens à reconstituer sa puissance comme ordre politique. — Mais le clergé avait beau faire: l'opinion publique s'était hautement prononcée contre son intrusion dans le gouvernement. Depuis 1814, pas un ecclésiastique ne fut élu membre de la Chambre des députés, pas un n'osa se porter candidat dans les collèges électoraux.

Sous l'Empire, l'Université et les cultes formaient deux branches d'administration séparées. Napoléon avait créé, après le concordat, un ministère des cultes, confié successivement au célèbre Portalis et à Bigot de Préameneu. Louis XVIII, par une ordonnance du 26 août 1824; réunit l'instruction publique et les affaires ecclésiastiques en un seul département, à la tête duquel il plaça un évêque, M. de Frayssinous, laissant toutefois dans les attributions du ministère de l'intérieur les affaires relatives aux cultes protestants. Ce fut un des derniers actes de son règne: il reste comme un monument de sa faiblesse envers le clergé.

Quelle série de concessions rétrogrades dans une période de dix ans!

À l'avènement de Charles X, le clergé avait regagné en pouvoir et en influence presque tout le terrain perdu sous la révolution. Il ne lui restait plus qu'à garder ses privilèges, à faire fructifier ses nombreux établissements, à défendre chaque année au sein des Chambres son budget, qui n'allait pas à moins de 33 millions. C'est le chiffre alloué en 1826 et 1827 pour l'entretien de l'Eglise catholique. Sous l'Empire, tous les cultes ensemble ne coûtaient au contribuable qu'une somme annuelle de 15 millions au plus. Maintenant le clergé catholique absorbait seul 33 millions, tandis qu'on ne donnait à l'Université que 2 millions environ pour subvenir à toutes les dépenses de l'instruction publique.

Cependant il s'opérait chaque jour une réaction violente de l'opinion contre ce qu'on appelait le parti-prêtre. Le gouvernement commençait à comprendre lui-même que les ressorts de l'autorité centrale se trouvaient singulièrement affaiblis par tant de concessions faites au clergé. Une loi du 4 juin 1825 limita l'extension des communautés religieuses de femmes, en les soumettant à des conditions d'existence légale, et en consacrant de nouveau le principe de la libre révocation des vœux monastiques, déjà établi par les décrets de l'Assemblée constituante.

Le 22 avril 1828, Charles X rendit, sur la proposition de M. de Vatissinil une ordonnance ayant pour objet de réglementer l'instruction primaire. Cette ordonnance institua des comités locaux dans tous les arrondissements, et plaça sous leur surveillance immédiate les écoles et les instituteurs. La composition de ces comités était combinée de manière à satisfaire jusqu'à un certain point tous

les intérêts; car on y faisait intervenir l'Université par ses recteurs, l'autorité civile par les magistrats municipaux, et l'Eglise par les curés. Cet acte de l'autorité royale dont on ne peut contester la sagesse, venait fort à propos à une époque où les prêtres visaient ouvertement au monopole exclusif de l'instruction et exerçaient le despotisme le plus intolérant sur les instituteurs laïques. En effet, selon le propre témoignage de M. Charles Dupin, qui dénonçait ce fait du haut de la tribune de la Chambre des députés, le 8 juillet de cette même année, les prêtres avaient depuis 1821 détruit 700 écoles mutuelles établies en France, et fait chasser de toutes les écoles en général les professeurs mal pensés.

Le 16 juin suivant parut une autre ordonnance non moins remarquable que la précédente, pour réglementer les petits séminaires, qui faisaient une concurrence frauduleuse à l'Université, et qui tous ensemble ne renfermaient pas moins de 47,000 élèves. Quelques-uns d'entre eux étaient dirigés par des jésuites; ils furent supprimés, ou condamnés à vivre sous le régime universitaire. Leur nombre fut réduit dans la proportion de un par diocèse. Le chiffre total des pensionnaires admis à l'avenir dans ces établissements ne devait pas dépasser 20,000. Il ne leur était plus permis de recevoir des externes. Les professeurs, avant d'entrer en fonctions, devaient prêter serment qu'ils n'appartenaient à aucune congrégation. Les jeunes gens sortis des bancs de ces écoles ne pouvaient obtenir le grade de bachelier ès-lettres nécessaire pour les carrières civiles sans faire une année de philosophie dans les collèges royaux. Il était créé 8,000 demi-bourses pour subvenir à l'entretien des élèves pauvres dans les petits séminaires. Telles furent les sages dispositions de cette ordonnance, la dernière qui ait été rendue sous le règne de Charles X sur des matières affectant les intérêts du clergé et de l'Université.

Dans un dernier article nous examinerons l'état de la législation depuis 1830.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).
Présidence de M. Marin. — Audience du 22 décembre.

ARRESTATION DE LA DILIGENCE BONAFOUS. — VOL A MAIN ARMÉE SUR UN CHEMIN PUBLIC. — CINQ ACCUSÉS.

Pour terminer une laborieuse session, chargée de causes, dont quelques-unes ont mérité de fixer l'attention du jury et ont appelé de sa part une énergique répression, la Cour d'assises du Rhône avait à statuer aujourd'hui sur une affaire extrêmement grave.

Le 30 novembre 1841, la diligence Bonafous, partant pour le Piémont, fut cernée et attaquée à la poste de Lyon, à quelques minutes du bourg de Bron, par cinq hommes armés de poignards, de pistolets et de fusils à deux coups. L'un des brigands cria au postillon : « Arrêtez! sinon la mort! » En même temps les quatre autres mirent en joue le postillon. Celui qui paraissait le chef, armé d'un pistolet et d'un couteau-poignard, enjoignit au conducteur de descendre, fit mettre pied à terre aux voyageurs placés dans le coupé, se fit ouvrir le caisson de la voiture, et y prit un groupe fort pesant qu'il fit passer à l'un de ses complices, le tout avec la dextérité et la promptitude d'un homme habitué à de semblables expéditions. Parmi les voyageurs, un enfant s'étant mis à crier, l'un de ces audacieux malfaiteurs lui dit pour le rassurer : « Ne pleurez pas, mon petit enfant, nous n'en voulons qu'à l'argent. »

Ces malfaiteurs, qu'on ne put reconnaître, et dont l'un paraissait d'une taille plus élevée que les autres, étaient revêtus de blouses; ils avaient la tête couverte de chapeaux à larges bords et le visage voilé d'une étoffe brune fendue à la bouche et aux yeux.

Lorsque le conducteur et les voyageurs eurent repris leurs places, les voleurs, pour empêcher la voiture de rétrograder et d'aller donner l'alarme à Lyon, la suivirent au grand trot pendant plus d'un quart d'heure, et disparurent.

Leur butin fut plus riche qu'ils ne l'avaient probablement espéré; l'argent déposé par les sieurs Roux Gardelle et Comp. n'avait été déclaré que pour 5,000 francs, et dans le sac contenant 3,700 francs en pièces de 5 francs se trouvait, soigneusement renfermé dans un sac plus petit, une somme de 20,000 francs en or, savoir : 4,000 fr. en pièces de 40 francs, et 16,000 francs en pièces de 20 francs, dont un grand nombre étaient neuves.

La police fit pendant plusieurs mois d'inutiles efforts pour découvrir les auteurs de ce hardi coup de main; il n'y avait plus qu'une circonstance qui put trahir les coupables, c'était cette grande quantité d'or qui pouvait les éblouir et qu'ils ne tarderaient pas à étaler dans de fastueuses dépenses.

C'est ce qui ne manqua pas d'arriver. Après de nombreuses investigations, la plupart infructueuses, la police mit la main sur un vagabond du nom de Thomas Violette, entre les mains de qui on avait vu un grand nombre de pièces d'or quelques jours après l'attentat. On sut bientôt que cet homme avait de déplorables antécédents, et qu'il fréquentait habituellement des hommes souillés de débauche et de vices. L'instruction constata qu'un nommé Jean Duroulet, signalé par la contrée où il habite comme un sujet perpétuel d'alarme et d'épouvante; un nommé François Blanc, colporteur, déjà convaincu de plusieurs méfaits; et un autre individu nommé Réon, dont il ne se séparait jamais, avaient été vus à la Guillotière, chez la veuve Guillardet, quelques instants avant le vol à main armée; qu'ensemble ils étaient sortis, et qu'aucun d'eux n'avait pu expliquer l'origine d'une grande quantité d'or dont il s'étaient trouvés tous possesseurs en décembre 1841. L'information fit connaître les faits suivants :

François Blanc est un malfaiteur consommé. Lié par d'anciens rapports avec des repris de justice, vivant en concubinage avec une femme, Marguerite Buisson, qui a subi une condamnation à six ans de travaux forcés pour vols, François Blanc avait établi, dans la rue des Prêtres, à Lyon, un petit commerce d'épicerie qui n'était qu'un moyen de dissimuler sa véritable profession; sa conduite mystérieuse, les mouvemens qu'on remarquait chez lui avaient attiré l'attention de ses voisins, lorsque, en 1841,

l'arrestation de quelques malfaiteurs, et notamment du père de Thomas Viollet, le détermina à quitter Lyon. Blanc se réfugia alors avec Marguerite Buisson à Saint-Yon, commune de l'arrondissement de Charolles, où il s'est établi comme marchand colporteur.

Après la condamnation de Viollet père, Blanc fut rejoint par Thomas Viollet, par un nommé Henri, dont on a depuis perdu les traces; et enfin par François Réon, dont la mère, Thérèse Pomnier, habitait déjà avec le ménage de François Blanc.

Thomas Viollet, Henri et François Réon semblaient servir auprès de Blanc comme aides ou commis.

Les habitudes contractées et suivies par ces individus, leurs dépenses, leurs excursions nocturnes, leurs démarches équivoques ne pouvaient s'expliquer complètement par leur profession apparente de marchands colporteurs; aussi, pour dissimuler une partie de la vérité, se faisaient-ils passer pour contrebandiers.

Jean Duroulet, tantôt marinier, tantôt agent de remplacement militaire, sans plus de fixité dans sa résidence que dans sa profession, tantôt à Lyon chez la veuve Guillardet, sa concubine, tantôt à Tournon, chez sa femme, allant et venant dans un rayon de vingt à trente lieues, était tout aussi suspect que Blanc, par l'origine inconnue de ses moyens d'existence. En relation avec François Blanc, avec des condamnés libérés et autres gens mal famés, vigoureux, hardi, entreprenant, il passe depuis longtemps pour être l'âme et le chef de quelques malfaiteurs qui exploitent les deux rives du Rhône; il est en ce moment accusé devant la Cour d'assises de la Drôme, de complicité dans l'assassinat du nommé Sicard, commis le 31 octobre 1842 sur le pont de Saint-Vallier.

Tels sont les individus signalés comme les auteurs du vol exécuté au préjudice des sieurs Roux-Gardelle et compagnie sur les messageries des frères Bonafous.

On comprend que Marguerite Buisson, Thérèse Pomnier, mère de Réon, Annette Taillandier, concubine de Thomas Viollet et Marie Viollet, femme Allardon, sœur de Thomas Viollet, n'ont été en cette circonstance que des agents secondaires et ont donné à chacun des accusés cette sorte d'aide et d'assistance si utiles, si indispensables aux malfaiteurs de profession, complicité permanente et domestique qui présente tous les caractères de l'association.

A l'époque où le vol fut commis, Thomas Viollet était de retour à Lyon, où ses ressources étaient épuisées; il logeait à La Guillotière, chez la veuve Beaudon, et allait prendre ses repas avec Duroulet chez la veuve Guillardet; ils étaient hors d'état l'un et l'autre de payer leur dépôt.

Dans le courant du mois d'octobre 1841, François Blanc, Réon, Catherine Buisson et Thérèse Pomnier se rendirent à Lyon; comme Blanc ne se croyait pas en sûreté dans l'intérieur de la ville, où il ne se montrait qu'avec précaution, ils allèrent loger à la montée de Balmont, chez le sieur Jacquetaut.

Pendant leur séjour dans cette auberge, ils eurent de fréquents rapports avec Duroulet et avec Thomas Viollet; leurs entretiens mystérieux les faisaient passer pour des contrebandiers. Ils avaient dîné ensemble chez la veuve Guillardet quelques jours avant le vol, ils y dinèrent le jour même où il fut commis.

Après le vol, les coupables pensèrent avec raison qu'ils ne pouvaient demeurer Lyon sans danger; ils se séparèrent et quittèrent Réon. Blanc et Réon regagnèrent Saint-Yon; Duroulet se rendit à Tournon, où le 5 décembre, cinq jours après le vol des messageries, Thomas Viollet, qui l'avait suivi, acheta chez un horloger une montre qu'il paya 185 francs en pièces d'or toutes neuves.

Rien n'est mieux constaté que l'état de pénurie dans lequel se trouvaient Duroulet et Viollet avant cette époque; ils étaient dans la dernière misère.

Immédiatement après le vol, Viollet change d'aspect et d'humeur; il achète des vêtements, du linge, des bijoux; il va voir son père au baigne de Toulon; il revient à Lyon, où il fréquente les maisons de débauche, et montre avec une sorte d'ostentation une bourse pleine d'or; il fait avec Annette Taillandier des dépenses considérables; il se loge d'abord à Perrache, puis dans la rue des Marronniers; il fait avec Annette Taillandier un voyage à Vienne, où il se fait remarquer par sa prodigalité; il la conduit chez Marie Viollet, femme Allardon, sa sœur, à Manissieux, commune de Saint-Priest, et fait de telles dépenses dans cet endroit qu'il y fait naître le soupçon exprimé par plusieurs témoins qu'il était l'un des auteurs du vol commis sur les Messageries.

Cette conduite de Thomas Viollet, cette vie désordonnée et ses dépenses auxquelles il se livrait ainsi, sans se livrer à aucun travail productif, sans industrie, sans ressources connues, déterminèrent son arrestation le 15 avril 1842; mais à défaut de données suffisantes sur l'origine des valeurs dont il était en possession, il fut remis en liberté, et il n'a pu être repris.

Jean Duroulet, quoique plus prudent et plus réservé que Thomas Viollet, prouva cependant à son tour que sa position pécuniaire n'était pas moins changée que celle de son complice. Sans faire autant d'étalage, mais cédant à un mouvement de vanité, il s'écriait: « On disait que je ne paierais pas mes dettes; je prouverai de j'ai de quoi les payer. » Et il faisait sonner des écus dans sa poche, et il remettait des pièces de 20 et de 40 francs aux témoins Fournier, Vaché et Plasson.

Duroulet, arrêté peu de temps après son retour à Tournon, fut traduit devant la Cour d'assises de la Drôme, accusé de faux en matière de recrutement, et acquitté faute de preuves suffisantes. Pendant qu'il était détenu à Valence, il fut visité plusieurs fois par Viollet. Le but de ces visites a été révélé par le jeune Berthon, qui leur servait de secrétaire dans la prison, et qui plus tard, sous sa funeste influence, devint un des agents de l'assassinat commis sur le pont de St-Vallier.

A peine Duroulet fut-il sorti de prison, après son renvoi de l'accusation de faux, qu'il vint à Lyon avec Guillaumont, l'un des assassins du Pont-Saint-Vallier, pour savoir jusqu'à quel point l'arrestation de Viollet et l'information commencée contre celui-ci pouvait le compromettre; il alla loger à Manissieux, et y donna rendez-vous à la veuve Guillardet; celle-ci lui ayant déclaré qu'elle n'avait rien dit au juge d'instruction, il lui donna un autre rendez-vous pour le lendemain à l'île Barbe.

Ce fut là, si l'on croit la déclaration formelle de la veuve Guillardet, que Duroulet, devenu plus expansif, à la suite d'un repas, lui fit l'aveu de sa coopération au vol de la diligence Bonafous: J'ai fait ce coup, lui dit-il, avec Blanc et Viollet, pour qu'il pût porter des secours à son père avec qui j'ai travaillé pendant vingt ans; mais il se perdra. Lorsqu'il est venu me voir à Valence, je l'ai blâmé de ce qu'il m'avait dit par l'oreille: Vous voulez donc, lui ai-je dit, donner des yeux et des oreilles à tout le monde!

Duroulet raconta à sa concubine plusieurs particularités de sa vie; et comme pour lui faire comprendre le danger qu'il y avait à le révéler, il lui dit qu'une certaine époque, où il avait chez lui une forte somme d'argent, une femme qui en avait connaissance en ayant parlé, il la fit monter en bateau sous un faux prétexte, et l'avait noyée dans le Rhône, en disant: « Au moins tu ne parleras plus. »

En ce qui concerne Blanc, Réon et sa mère, les preuves de leur complicité faisaient attacher beaucoup d'importance à leur arrestation. Leur retraite fut découverte trop

tard pour que Blanc pût être saisi; il s'échappa avec Marguerite Buisson, emportant sur deux voitures des marchandises et des valeurs d'une certaine importance, et les recherches faites pour les découvrir ont été jusqu'à ce jour inutiles.

Réon et sa mère furent arrêtés; l'information faite à Saint-Yon apporta que ces deux individus, ou du moins Réon et Blanc, avaient, peu après le vol du 30 novembre, une quantité de pièces d'or dont l'origine ne pouvait être expliquée que par leur coopération à cet audacieux attentat.

Il est une circonstance qui n'est pas sans gravité, et qui est de nature à jeter quelque jour sur les habitudes de Blanc et de Réon. Après la fuite de François Blanc, on a trouvé sous un aqueduc, sur la route de Paray, qu'il avait suivie en quittant Saint-Yon, des limes et une assez grande quantité de clés, les unes inachevées, d'autres récemment faites ou arrangées. On crut devoir fixer le dépôt de ces instruments de vol à l'époque de la fuite de Blanc, lorsqu'on trouva chez lui un dépôt de onze clés, et lorsqu'après l'arrestation de Réon on découvrit dans son jardin, sous un tas de fagots, une grosse vrille dite *perce-rette*, et deux limes enveloppées d'un papier portant de l'écriture de la main de Réon.

C'est par suite des faits qui viennent d'être exposés que Blanc, Duroulet, Thomas Viollet et François Réon sont renvoyés devant la Cour d'assises comme accusés d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs et d'avoir commis un vol à main armée sur un chemin public et avec toutes les circonstances aggravantes.

Marguerite Buisson, la fille Annette Taillandier, la femme Thérèse Pomnier, mère de Réon, et la femme Marie Viollet, femme Allardon, sœur de Thomas Viollet, sont accusés de complicité par recel.

Ainsi que nous l'avons dit, Blanc, Thomas Viollet et Marguerite Buisson ont échappé à la main de la justice.

A neuf heures et demie la Cour entre en séance. Elle est composée de M. Garin, président, et de MM. Lalavall-Gutton et Durieux, conseillers assesseurs.

M. l'avocat-général Loyson occupe le fauteuil du ministère public; au banc de la défense se trouvent M. Boveron-Déplacé, avocat du barreau de Valence, qui deux fois déjà a obtenu l'acquiescement de Jean Duroulet, accusé de faux; M. Grand, du barreau de Lyon, l'assiste; M. Abel Gay, avocat à Charolles, plaidera pour l'accusé Réon; il est assisté de M. Pine-Gesgranges, du barreau de Lyon; M. Vachoux et Valery pour les femmes accusées.

On introduit les accusés. A son arrivée, Duroulet, par son regard farouche, frappe l'attention publique; les traits de son visage sont fortement caractérisés; sa stature est élevée; sa force paraît prodigieuse.

La physiologie de Réon ne manque ni de finesse ni de distinction. Parmi les femmes accusées, Annette Taillandier se fait remarquer par l'frontrier de son regard.

M. l'avocat-général requiert, vu la longueur présumée des débats, l'adjonction d'un juré supplémentaire.

La Cour fait droit à ces réquisitions.

La défense et le ministère public épuisent leur récusations.

M. le président: Le jury est complet; monsieur le greffier, donnez lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (dont on vint de lire l'extrait).

L'huissier fait l'appel des témoins à charge; ils sont au nombre de cinquante-huit; quatorze témoins à décharge sont produits par la défense.

M. le président: La parole est donnée à M. le procureur-général.

Ce magistrat expose succinctement l'affaire; il détermine l'ordre dans lequel seront entendus les témoins; et recommande au jury de ne communiquer avec personne jusqu'au moment de la délibération, et de conserver le sentiment de justice éclairée qu'il a témoigné pendant le cours de cette longue session.

M. le président procède à l'interrogatoire de Jean Duroulet. Cet accusé s'explique avec une certaine facilité; il oppose le démenti le plus formel aux charges de l'accusation. Il soutient qu'il a toujours eu de l'or; que depuis longues années il fait un commerce considérable; qu'il a employé Thomas Viollet pour se procurer des remplacements militaires. Il attribue les charges que fait peser sur lui la veuve Allardon à un sentiment de partialité et de méchanceté.

L'interrogatoire continue.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marie, conseiller. — Audiences des 23 et 24 décembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

L'accusé se nomme Augustin Lenoir, est âgé de trente-huit ans, exerce la profession de tisserand, et demeure à Benouville, près Fécamp.

Voici les faits qui ont été révélés par les débats. Le dimanche 4 juin 1843, jour de la Pentecôte, vers sept heures et demie du matin, le cadavre du sieur Denis Lefebvre fut trouvé dans la cour du sieur Déculot, cultivateur à Benouville, derrière sa grange, à quelque pas d'un fossé qui est sur la cour du côté des champs. Il était sur le dos, la tête sur une élevation de terre assez prononcée, et les pieds plus inclinés. Il avait une main sur le ventre, l'autre le long du corps. La cravate était dénouée: un bouton était rejeté sur l'épaule, l'autre pendait sur l'estomac. Il n'y avait aucun désordre dans ces vêtements. Les sabots de Denis Lefebvre, quoique débridés, étaient à ses pieds; l'herbe autour de lui n'était pas foulée. Toutes ces circonstances indiquaient qu'il avait été apporté là avec une extrême précaution.

Le cadavre portait à la joue gauche une forte contusion. En défilant la cravate, on aperçut à la partie antérieure du cou deux espèces de sillons; à la partie postérieure, on remarqua qu'une légère excoriation de l'épiderme. L'autopsie démontra que la contusion à la joue gauche était le résultat d'un coup porté avec un corps contondant, que ce coup avait dû causer la chute de Lefebvre et peut-être un évanouissement, mais n'avait pas dû déterminer la mort, qui devait être attribuée à la strangulation consommée à l'aide d'une corde dont on voyait les empreintes autour du cou. Les aliments trouvés dans l'estomac firent reconnaître que Denis Lefebvre avait reçu la mort deux ou trois heures après avoir mangé.

Denis Lefebvre travaillait à la journée chez le sieur Déculot, et chaque soir, vers neuf heures ou neuf heures et demie, il revenait coucher dans une maison où habitaient la veuve Lenoir, sa sœur, Augustin Lenoir, la femme de celui-ci et ses deux filles. Le 3 juin, quelque temps après avoir soupé, vers neuf heures ou neuf heures et demie, il quitta la ferme de Déculot pour aller, comme c'était son habitude tous les samedis, se faire raser chez un sieur Cousin. Il sortit de chez ce dernier environ une demi-heure après.

C'est pendant le trajet de la maison de Cousin à son domicile, ou bien plutôt dans la cour du sieur Augustin Lenoir, que Denis Lefebvre a dû recevoir la mort. En effet, derrière une écurie située près de la maison où demeurait Denis Lefebvre, l'herbe avait été fortement foulée. On y remarqua comme la couche d'un homme. A une cheville fixée dans le mur de l'écurie était suspendue une grosse

corde dont l'un des bouts paraissait fraîchement coupé. A l'autre bout, il y avait un nœud récemment fait. On pensa que cette corde avait pu être l'instrument du crime.

Le cadavre de Denis Lefebvre aurait été ensuite transporté dans la cour du sieur Déculot, où il a été trouvé.

Denis Lefebvre était un homme peu communicatif; il ne racontait ses affaires et ses chagrins qu'à une ou deux personnes. Mais il était aimé de tous; il n'avait pas un seul ennemi dans la commune de Benouville.

Quoique tout d'abord Augustin Lenoir, l'accusé, eût cherché à faire croire que Denis Lefebvre, son oncle, était sorti de chez Cousin avec le sieur Déculot, version qui a été démentie aux débats par Cousin lui-même et le garde-champêtre, les soupçons de la justice ne purent s'arrêter un instant sur le sieur Déculot. L'excellente moralité de ce dernier et l'absence de tout intérêt ne permirent pas de le considérer comme l'auteur du crime. Denis Lefebvre était chez lui depuis trente ans, et auparavant il avait été au service de son père. Les meilleurs relations existaient entre Déculot et Lefebvre. Quand Déculot et sa famille s'absentaient, on laissait à Denis Lefebvre les clefs de la maison.

L'opinion publique fut unanime au contraire pour désigner immédiatement Augustin Lenoir comme le coupable.

Augustin Lenoir était dans un état de profonde détresse. Il ne touchait qu'un salaire insuffisant pour pourvoir aux besoins de sa mère, de sa femme et de ses deux filles; et sans les secours que cette famille recevait de Denis Lefebvre, elle n'aurait pu exister. Depuis longtemps l'accusé désirait la mort de son oncle. Denis Lefebvre avait placé dans les mains de Déculot une partie du produit de ses économies, et la bonne harmonie qui existait entre eux faisait craindre à l'accusé que son oncle disposât en faveur de son maître du petit patrimoine qu'il possédait. Souvent, à cette occasion, Denis Lefebvre et son neveu avaient des querelles ensemble. La brutalité et la violence dont l'accusé usait envers son oncle étaient telles, que, le 7 janvier dernier, après lui avoir reproché de ne pas donner des secours suffisants à la veuve Lenoir, sa mère, il dit en le montrant au doigt: « Va, gredin, tu mériterais plutôt un coup de fusil qu'un mauvais chien. » Tous les jours il lui faisait des menaces, au point de lui inspirer des craintes sérieuses pour sa vie.

Denis Lefebvre le redoutait tellement que quand il allait à Fécamp visiter la femme Lenoir, son autre sœur, il avait soin de revenir par un chemin autre que le chemin ordinaire, et plusieurs fois il dit à une femme, dans la cour de laquelle il avait coutume de passer, que « il ne voulait pas suivre le chemin ordinaire, parce qu'il craignait que Lenoir ne se mit en embuscade et ne l'assassinât. » Et comme elle cherchait à écarter cette pensée, il lui répondait: « Vous ne savez pas ce qu'il est capable de faire! vous ne le connaissez pas! » D'autres témoins encore ont reçu la confidence de ses appréhensions. Ainsi, vers l'époque de Pâques dernières, il dit à un sieur Savalle que différentes fois Lenoir l'avait menacé, et lui avait dit qu'il ne mourrait que de sa main. Souvent, et encore peu de temps avant sa mort, il s'exprimait dans les mêmes termes chez les époux Poré. Il leur rapportait également les menaces que son neveu faisait entendre contre lui. « Il n'est pas de sottises qu'en ne me fasse, leur disait-il; on ne peut pas me faire pis. Il est probable qu'à la prochaine fois on me tuera. » En leur tenant ce langage, cet infortuné vieillard paraissait profondément affecté. Souvent les larmes lui verser des larmes. « Vous ne savez pas, ajoutait-il, combien je suis malheureux; je n'ose plus sortir. » Enfin ces craintes devinrent telles, qu'il voulut quitter la maison occupée par son neveu. Il prit à loyer avec un sieur Krou, son ami, une petite maison qui lui devait occuper à la Saint-Michel suivante. Cette circonstance, qui était connue de Lenoir, a dû le déterminer à hâter l'exécution du coupable projet qu'il avait formé.

Lorsque, le 4 juin au matin, le cadavre de Denis Lefebvre fut découvert, des habitants de Benouville allèrent chercher Augustin Lenoir; mais celui-ci refusa de venir auprès du cadavre de son oncle; il n'osait jamais, disait-il, y aller. Cependant, forcé plus tard par M. le procureur du Roi de paraître en présence de ce cadavre, sa figure ne manifesta aucune émotion.

La femme d'Augustin Lenoir avait été d'abord arrêtée en même temps que son mari; mais la justice n'ayant point trouvé de charges suffisantes contre cette malheureuse femme, elle fut rendue à la liberté. Pendant qu'elle était en prison, la plus jeune des filles de l'accusé disait qu'elle ne savait pas pourquoi on retenait sa mère; que depuis quatre jours à peu près avant le crime elle n'avait cessé de pleurer.

Interpellé sur les pleurs de sa femme, Augustin Lenoir répondit que si sa femme pleurait, c'était sans doute parce qu'elle avait mal aux dents.

L'accusé se renferma dans un système complet de dénégations. Le crime, dit-il, s'est commis pendant son sommeil.

Au nombre des témoins qui viennent confirmer les charges de l'accusation, se trouve le maire de la commune de Benouville. Après avoir rendu compte du bon caractère de Denis Lefebvre et de l'affection générale dont il était l'objet, M. le maire dépose que parmi les habitants de Benouville il n'y avait qu'une seule voix pour imputer le crime à Augustin Lenoir. L'accusé lui a dit à lui-même que son oncle n'avait des yeux que pour Déculot; que si son oncle mourait, il ferait une bonne ribotte pendant huit jours; que son oncle méritait plutôt un coup de fusil qu'un mauvais chien. Pourtant, ajoute-t-il, Lenoir n'est pas un méchant homme, il n'a jamais fait de mal à personne. Il est un peu paresseux, et puis il a un assez mauvais état. C'était Denis Lefebvre qui soutenait la famille Lenoir. Enfin M. le maire ne croit pas que l'accusé ait pu apporter seul le cadavre de la victime, de la cour où il demeure, dans celle du sieur Déculot. Plus fort que l'accusé, il ne répond pas qu'il aurait pu lui-même le transporter.

Pendant cette déposition, l'accusé reste presque constamment la figure cachée dans son mouchoir.

On entend ensuite les médecins qui ont procédé à l'examen et à l'autopsie du cadavre de Denis Lefebvre.

La circonstance qu'il n'y avait de traces de strangulation qu'à la partie antérieure du cou a suggéré à l'un de MM. les jurés la question de savoir s'il était possible d'étouffer un homme avec une corde sans que la strangulation laissât de traces à la partie postérieure du cou. Les médecins ont répondu que cela était possible, en tordant, par exemple, la corde derrière le cou, de manière à faire porter la pression sur la partie antérieure.

M. le président, à l'accusé: Vous avez été le samedi 5 juin, à six heures et demie du soir, acheter de l'eau-de-vie. Pourquoi avez-vous recommandé le secret? — R. Parce que je ne voulais pas qu'on sût que j'avais acheté de l'eau-de-vie là, ayant l'habitude d'en prendre ailleurs.

D. N'était-ce pas plutôt pour exciter vos mauvais passions, et vous donner l'audace de commettre le crime qui vous est imputé? — R. Non, Monsieur le président. J'ai acheté de l'eau-de-vie, parce que ce jour-là j'attendais un homme qui devait m'apporter de l'ouvrage, et il n'est pas venu. J'ai puisé dans un petit verre d'eau-de-vie seulement avec Crochemort.

Crochemort, entendu, nie ce fait.

L'accusé: Alors, c'est avec un autre, car il est certain que ce jour-là j'ai pris un petit verre d'eau-de-vie avec quelqu'un.

M. le président procède ensuite à l'audition de quelques

autres témoins, notamment du sieur Cousin, perruquier, de Pierre-Généreux Belay. Ce dernier dépose qu'ayant engagé Crochemort (témoin précédemment entendu), le dimanche matin, à venir voir avec lui le cadavre du malheureux Denis Lefebvre, il s'y est refusé en disant que cela lui ferait trop d'impression. Cette résistance de la part de Crochemort a étonné le témoin, parce qu'il sait que Crochemort n'est pas timide. Le témoin ajoute en outre que, sans être provoqué, Crochemort lui a dit qu'il avait été chez Lenoir le samedi à neuf heures du soir, et qu'il n'était pas possible que Lenoir fût sorti de chez lui dans la nuit.

Crochemort est rappelé.

M. le président: Vous avez entendu la déposition du témoin qu'avez-vous à répondre?

Crochemort, en balbutiant, dit qu'il n'est pas très hardi, et ne se rappelle pas avoir tenu le propos que lui attribue le témoin.

M. le président: Cependant c'est un honnête garçon qui atteste ces faits. C'est grave, Crochemort, une telle déposition. Peut-être en savez-vous plus que vous ne voulez dire... Il ne faut pas quitter l'audience... Allez-vous assiéger?

Après la femme Lenoir, sœur de Denis Lefebvre et tante de l'accusé, la fille Rosalie Dallet et le sieur Dallet père sont entendus.

M. le président, au sieur Dallet: Vous rappelez-vous avoir pris une corde peu de temps avant le crime, en avoir coupé un bout, et fait un nœud à l'autre? — R. Oui, Monsieur; mais je ne m'en suis pas servi. Je l'ai immédiatement suspendue à une cheville qui se trouve auprès de la porte de l'écurie. On représente au témoin la corde qui a été saisie par la justice.

Le témoin: C'est bien elle!... Ah bien! (ajoute-t-il) avec un certain air de gaieté) je ne m'attendais pas à la retrouver ici.

On entend encore quelques témoins à l'appui des faits qui ont servi de base à l'accusation.

Cette accusation a été soutenue par M. de Baillehache, premier substitut de M. le procureur-général, dont le réquisitoire a constamment soutenu l'attention de l'auditoire.

Pendant ce réquisitoire, l'accusé, qui jusque-là était resté calme et impassible, a commencé à prendre une attitude triste et larmoyante; mais, malgré ses efforts, aucune larme n'a pu couler de ses yeux.

Sa défense a été présentée par M. Pelletier.

Déclaré coupable par le jury d'homicide volontaire sur la personne de Denis Lefebvre, mais sans préméditation et avec circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

PORTUGAL.

COUR D'ASSISES DE TONDELLA.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. d'Azanchères.

EXTORSION DE SIGNATURE ET D'UNE SOMME D'ARGENT PAR UNE BANDE DE MALFAITEURS DÉGUISES EN GARDES NATIONALES. — ASSASSINAT. — COMBAT CONTRE LA FORCE ARMÉE. — ANNULATION D'UNE PREMIÈRE DÉCLARATION DU JURY, COMME ERRONÉE. — SECOND JUGEMENT.

Une foule immense de spectateurs se pressait depuis neuf heures du matin dans l'auditoire. Quatre soldats de ligne accompagnent l'accusé jusqu'à l'entrée du prétoire, où il est remis entre les mains de deux gardes de police. Il se nomme Joaquim-António de Figueiredo Menezes, et a fait partie de la bande de brigands commandée par le célèbre Caca. Cet homme s'avance d'un pas ferme, et d'un air calme et serein, et s'assied sur le banc vert réservé aux détenus. Il est d'une taille un peu plus qu'ordinaire, gros, mais musculéux; il a le visage long, les yeux noirs et vifs, la barbe et les cheveux noirs, et une longue touffe sous le menton. Il est vêtu d'une veste et d'un pantalon bleu.

Le greffier fait l'appel des trente-six jurés.

Le procureur royal délégué invite ceux qui exerceraient des emplois publics incompatibles avec les fonctions du jury à le déclarer, afin de ne point vicier la procédure. Un seul fait connaître un motif d'empêchement, et se retire.

Un enfant de dix ans tire au sort le nom des jurés. L'accusé exerce huit récusations et le ministère public sept.

La lecture des pièces du procès dévoile les faits suivants:

Une bande de voleurs et d'assassins, ayant pour chef le fameux Caca, célèbre par ses crimes, s'est déguisée avec des uniformes de la garde nationale, et servant d'escorte à un prisonnier supposé, elle s'est présentée au village de Lagiosa, et dans la maison de M. Bento (Benoit) de Barros, instituteur primaire, dont le prévenu prétendait se réclamer comme son ami.

A peine entrés, les faux gardes nationaux et leur soi-disant prisonnier ont levé le masque. Ils se sont emparés du malheureux Bento de Barros, et l'ont entraîné hors du village, dans un lieu écarté. Là ils l'ont forcé d'écrire à ses parents une lettre où il les priait d'envoyer chez lui, le jour indiqué, deux mille contos de reis (2 millions de reis, ou 14,000 fr.). C'était à ce prix seulement qu'on lui accordait la vie. En attendant la réponse de la famille, ces misérables ont entraîné leur prisonnier de village en village. Ils ne séjournaient pas longtemps dans chaque endroit, car ils étaient sans cesse poursuivis par la gendarmerie. Ils arrivent enfin à Lagiosa avec leur captif. Bento de Barros n'avait pu leur donner que cent mille reis (707 francs) à-compte. La réponse de la famille n'arrivant pas, les brigands transigèrent avec lui pour six cent mille contos de reis (4,200 francs).

L'infortuné professeur fut mené vers la ville où demeuraient ses parents, mais ensuite la désunion se mit parmi les brigands. Ils étaient serrés de près par la gendarmerie, et ne pouvaient guère espérer une réponse plus favorable à la seconde proposition qu'à la première. Leur prisonnier les embarrassait. Les uns voulaient lui rendre la liberté immédiatement, les autres disaient qu'il fallait le tuer, afin de ne pas être pas dénoncés par lui. Au milieu de ce débat, un des bandits termina la querelle en tirant à bout portant sur Bento de Barros un coup de fusil qui lui cassa la tête. Bientôt après les hommes armés qui poursuivaient la bande se trouvèrent en présence. Une fusillade très vive s'engagea, un des gendarmes, Jean Ribeiro, fut tué. Les brigands prirent tous la fuite; Menezes fut seul arrêté au bout de quelques jours à Lobao, lieu de sa naissance.

Dans le système de l'accusation, Menezes n'était pas seulement complice, mais instigateur du crime d'extorsion de signature. Ses relations dans le pays l'avaient mis à portée de recueillir toutes les notions nécessaires sur le professeur Bento de Barros et sur sa parenté. Il faisait encore partie de la bande au moment de l'assassinat du professeur et du combat contre les gendarmes. Enfin, après l'assassinat consommé, il a poussé l'audace jusqu'à passer avec plusieurs de ses complices sur la rive droite de la rivière Dao, afin d'aller réclamer auprès de la famille Barros la rançon du professeur, comme s'il eût été encore vivant.

Plusieurs témoins ont reconnu Menezes comme ayant fait partie de la bande de malfaiteurs, mais on n'a pu acquiescer la preuve positive qu'il s'y trouvait au moment de la fin tragique du professeur.

Il a été prouvé qu'il s'était battu contre le détachement de police, et avait fait feu avec le fusil dont il était armé.

Le ministère public a soutenu énergiquement l'accusation. La défense a été présentée avec habileté par le docteur Malto Fragoso, avocat de l'accusé.

Après une heure de délibération, le jury est rentré. Son

chef a prononcé d'une voix tremblante la déclaration qui...

Ce verdict a frappé l'auditoire d'une sorte de stupeur.

Le juge, usant de la faculté que lui accorde le Code criminel...

A l'audience suivante, le procureur royal a requis la formation d'un nouveau jury.

Le président a ordonné au greffier de requérir les personnes...

M. le président : C'est impossible.

Menezés : Pourquoi cela ? Si j'ai récusé quelques personnes...

Le président a vivement réprimandé l'accusé pour cette expression insolente.

Les débats et les plaidoiries ont été à peu près les mêmes...

Première question. — Est-il ou non prouvé que la bande de voleurs...

R. Oui, à l'unanimité.

Deuxième question. — Cette bande a-t-elle agi traitreusement...

R. Oui, à l'unanimité.

Troisième question. — Cette même bande a-t-elle tenu en chartre...

R. Oui, à l'unanimité.

Quatrième question. — La susdite bande est-elle parvenue...

R. Oui, à l'unanimité.

Cinquième question. — La bande est-elle revenue quelques jours...

R. Oui, à l'unanimité.

Sixième question. — Bento de Barros n'a-t-il pas été assassiné...

R. Non, à l'unanimité.

Septième question. — Les coupables n'ont-ils pas envoyé quelques-uns...

R. Oui, à l'unanimité.

Huitième question. — La mort de Bento de Barros n'est-elle pas...

R. Oui, à l'unanimité.

Nouvième question. — Y a-t-il des circonstances qui autorisent...

R. Non, à l'unanimité.

Dixième question. — Cette même bande n'a-t-elle pas livré à la garde...

R. Oui, à l'unanimité.

Onzième question. — L'accusé a-t-il fait partie de ladite bande...

R. Oui, à l'unanimité.

Douzième question. — Était-il présent dans cette même bande...

R. Non, à l'unanimité.

Treizième question. — Dans la suite, était-il de cette bande après...

R. Non, à l'unanimité.

Quatorzième question. — N'était-ce pas dans l'espérance de recevoir...

R. Non, à l'unanimité.

Dix-septième question. — N'était-ce pas dans l'espérance de recevoir...

R. Non, à l'unanimité.

Dix-huitième question. — L'accusé, à raison de ses relations...

R. Non, à la majorité.

Dix-neuvième question. — Est-il un des scélérats qui ont fait feu...

R. A l'unanimité, il est prouvé qu'il a fait feu.

Vingtième question. — Est-il prouvé que depuis 1838 l'accusé...

R. Non, à la majorité.

Vingt et unième question. — Jouissait-il d'une bonne réputation...

R. Oui, à la majorité.

La Cour, après en avoir délibéré, attendu que les chefs d'accusation...

Dubois (d'Angers), admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire;

Conseiller à la Cour royale de Paris (place créée par la loi du 27 juin 1843), M. Jurien, conseiller-auditeur à la même Cour;

Conseiller à la Cour royale de Paris (place créée par la loi du 27 juin 1843), M. de Maleville, conseiller à la Cour royale de Bordeaux;

Conseiller à la Cour royale de Bordeaux, M. L'Homandie, conseiller à la Cour royale d'Agen, en remplacement de M. de Maleville, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale d'Agen, M. Leroyer Dubisson, conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. L'Homandie, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Husson de Prailly, vice-président au même siège, en remplacement de M. de Luxer, décédé;

Vice-président du Tribunal de première instance de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Besse-Beauregard, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Magaud d'Aubusson, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Marillat, procureur du Roi près le siège du Puy, en remplacement de M. Besse-Beauregard, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Tailhand, procureur du Roi près le siège de Largentière, en remplacement de M. Aymard, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Loubet, substitut du procureur du Roi près le siège de Carpentras, en remplacement de M. Tailhand, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Brun de Villeret, substitut près le siège de Marvejols, en remplacement de M. Loubet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Madier, juge-suppléant au siège de Tournon, en remplacement de M. Brun de Villeret, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Avènes (Nord), M. Cressent (Louis-Adrien-Prospère-Joseph), avocat, en remplacement de M. Loy, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), M. Cuniac, substitut près le siège de Sarlat, en remplacement de M. Martin, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. Ludovic Vergnol, avocat, en remplacement de M. Cuniac, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), M. Boutry, substitut près le siège de Saint-Pol, en remplacement de M. Dorlencourt, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Antoine-Adolphe Carlihan, avocat, en remplacement de M. Allart, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Étienne Dubois, avocat, en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Antoine-Adolphe Pages, avocat, en remplacement de M. Charrin, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vitry-le-Français (Marne), M. Louis Adenet, ancien avocat, en remplacement de M. Greslot, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. Edmond-Auguste Dubois, avocat, en remplacement de M. Fougeroux de Campigneulle, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montélimar (Drôme), M. Joseph-Pierre-Eugène Mas, avocat, en remplacement de M. Fayard, appelé à d'autres fonctions;

M. Michoud, juge au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Falquet de Plantia, nommé président de la chambre temporaire de ce Tribunal.

Voici les états de services des magistrats compris dans l'ordonnance qui précède :

M. Riston, président de chambre à la Cour royale de Nancy : — 2 juin 1819, substitut au Tribunal de Nancy; 17 octobre 1821, substitut à la Cour royale de Nancy; 6 octobre 1824, conseiller à la même Cour.

M. Noël Dupeyrat, conseiller à la Cour royale de Paris : — 18 octobre 1820, conseiller-auditeur à la Cour royale d'Amiens; 21 novembre 1821, conseiller-auditeur à la Cour royale de Paris.

M. Jurien, conseiller à la Cour royale de Paris : — 24 mars 1823, conseiller-auditeur à la Cour royale de Paris. — 12 novembre 1826, juge-auditeur à Reims; 25 avril 1830, conseiller-auditeur à la Cour royale de Paris; 16 octobre 1833, conseiller à la Cour royale de Bordeaux.

M. L'Homandie, conseiller à la Cour royale de Bordeaux : — Substitut à Cahors; 3 octobre 1830, vice-président à Cahors; 6 février 1833, conseiller à la Cour royale d'Agen.

M. Leroyer Dubisson, conseiller à la Cour royale d'Agen : — 3 octobre 1823, substitut à Fort-Royal; 1er avril 1830, conseiller-auditeur à la Martinique; 10 avril 1832, lieutenant de juge à Fort-Royal; 1er janvier 1833, procureur du Roi à Fort-Royal; 19 octobre 1833, conseiller à la Guadeloupe.

La nomination de M. Leroyer, dans les rangs de la magistrature du continent, est la première exécution de la promesse faite lorsque la magistrature coloniale a été retirée au département de la justice. Nous devons applaudir à l'exécution d'une mesure qui est un puissant mobile d'émulation, et en même temps une juste récompense pour les pénibles travaux de la magistrature coloniale.

M. Husson de Prailly, président du Tribunal de Nancy : — 10 janvier 1830, juge-auditeur à Nancy; 6 septembre 1830, procureur du Roi à Toul; 20 avril 1836, vice-président à Nancy.

M. Besse-Beauregard, vice-président à Clermont : — juge suppléant à Clermont; 4 septembre 1830, procureur du Roi à Clermont.

M. Marillat, procureur du Roi à Clermont : — 4 septembre 1830, substitut à Amberl; 22 octobre 1831, procureur du Roi à Thiers; 17 octobre 1833, procureur du Roi au Puy.

M. Tailhand, procureur du Roi à Privas : — Juge suppléant à Privas; 7 janvier 1837, substitut au même Tribunal; 7 juillet 1840, procureur du Roi à Largentière.

M. Loubet, procureur du Roi à Largentière : — Juge-suppléant à Carpentras; 20 décembre 1839, substitut à Tournon; 10 juin 1841, substitut à Carpentras.

M. Brunde Villeret, substitut à Carpentras : — 25 décembre 1831, substitut à Saint-Calais; 7 avril 1842, substitut à Marvejols.

M. Cuniac, juge à Bergerac : — 14 janvier 1843, substitut à Sarlat.

M. Boutry, substitut à Arras : — Juge suppléant à Lille; 7 mars 1843, substitut à Saint-Pol.

M. Michoud, juge d'instruction à Bourgoin : — 7 mai 1841, substitut à Bourgoin; 8 décembre 1841, juge au même Tribunal.

TIRAGE DU JURY.

Sur la nouvelle liste envoyée à M. le premier président par M. le préfet de la Seine, pour le service du jury pendant l'année 1844, il a été procédé, en audience publique de la 1^{re} chambre de la Cour royale, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvrira le mercredi 3 janvier prochain sous la présidence de M. le conseiller Poultier. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Bauche, propriétaire, à Bagneux; Baudeloque, médecin, rue Méjars, 2; Baudot, marchand de vins, rue du Faubourg-Montmartre, 42; Baudot, négociant, rue Neuve-Saint-Augustin, 48; Boyer (le Baron), médecin, rue de Grenelle, 9; Grulet, propriétaire, rue Borda, 3; Grusse, md d'huile, rue Bourbillou, 21; Guénié, architecte, rue Chabanais, 4; Lisle, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 133; Lippmann, négociant, rue Bleue, 5; Lohier, propriétaire, rue Neuve-Saint-Floch, 7; Gautier, po-

priétaire, aux Batignolles; Descours, propriétaire à Belleville; Gallois, propriétaire, à Bercy; Simon, entrepreneur de travaux publics, rue de la Cerisaie, 15; Giraux, inspecteur de l'Enregistrement, rue de Bourgogne, 56; Laisné, professeur, rue des Fossés-Saint-Jacques, 34; Laisné, professeur, rue des Postes, 4; Laiturlier, notaire honoraire, rue Louis-le-Grand, 15; Saunier, marchand de vins en gros, à Bercy; Simon, oculiste, rue Saint-Denis, 247; Lariv, sous-intendant militaire, rue Neuve-des-Capucines, 9; Rolloy, raffineur, à Passy; Thiébaud, propriétaire, rue Sainte-Anne, 15; Warin, propriétaire, rue Saint-Dominique d'Enfer, 22; Gervais, marchand de fer, rue Saint-Martin, 41; West, médecin, rue de l'Odéon, 34; Thiébaud, négociant, rue du Faubourg-Saint-Denis, 132; Hargenvilliers, propriétaire, quai d'Orléans, 50; Lafargue de Portet, avocat, rue des Bourdonnais, 7; Grosjean, propriétaire, rue de la Paix, 20; Brissot, directeur de la salubrité et de l'éclairage de Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 37; Delalain, propriétaire, rue de l'Abbaye, 27; Noëlais, marchand de soieries, rue de la Bourse, 4; Molin, conseiller de préfecture, rue St-Georges, 12; Jaconet, marchand de meubles, Faubourg-Saint-Antoine, 23.

Jurés supplémentaires : MM. Ramey fils, membre de l'Institut, rue Notre-Dame-des-Champs, 2; Radout, propriétaire, rue Rambuteau, 8; Raffy, capitaine en retraite, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 5; Pougeois, passementier-frangier, rue de la Grande-Truanderie, 26.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 24 décembre. — Encore un pauvre diable que les lauriers de Poulitier ont empêché de dormir. Modeste calligraphe, Arthur D... se découvrit un beau jour un ulcère de poitrine, et voilà qu'aussitôt il entreprend son tour de France. Ce fut à une petite ville de Picardie qu'il vint faire l'hommage de ses talents naissans; il y donna des concerts, et M. le maire fut tellement satisfait, qu'il délivra immédiatement au jeune ténor un brevet de bon chanteur. Malheureusement, dans d'autres villes on prit la liberté de n'être point de Favis du magistrat picard. Ainsi, à Vernon, où Arthur était allé pour continuer ses débats, trois personnes seulement se présentèrent à la salle de spectacle, et il fallut rendre l'argent. A Evreux nouveau débore, impossibilité d'organiser un concert quelque peu sortable. Mais à Evreux, Arthur, qui s'était donné comme élève du Conservatoire, avait placé quelques billets, il en avait touché le prix, et il avait détalé sans tambour ni trompette, sans même demander la note de son maître d'hôtel.

Le ministère public pensa que tout cela ressemblait à de l'escroquerie, et le pauvre musicien, qui s'était réfugié à Alençon, fut conduit en prison. Plus tard, on le conduisit devant le Tribunal correctionnel d'Evreux; mais le Tribunal, ne trouvant pas dans les faits qui lui étaient signalés les caractères de la filouterie, acquitta le prévenu.

Le procureur du Roi ayant interjeté appel, Arthur a comparu hier devant la Cour, qui, sur la plaidoirie de M^{rs} Homberg, a confirmé la sentence des premiers juges et rendu le malencontreux ténor à la liberté.

NIÈVRE (LORMES). — «Vendredi dernier, à midi et demi, cinq individus, Allemands d'origine, prévenus de vols et de crimes, et détenus depuis plusieurs mois dans les prisons d'Avallon, ont coupé leurs fers, et, à l'aide d'une échelle laissée dans une des caves de la maison d'arrêt, ont escaladé le mur de la cour et celui de la promenade des Petits-Théreaux, qui n'a pas moins de six à sept mètres de hauteur. Ils sont descendus à Cousin, ont traversé la rivière, et sont montés dans le bois des Ailleux, en prenant la direction de Lormes.

L'alerte ayant été aussitôt donnée, la gendarmerie a été envoyée sur tous les points, et la garde nationale de la ville s'est mise à la poursuite de ces fugitifs.

Prévenu à cinq heures du soir, le brigadier de la gendarmerie de Lormes, militaire très actif et très zélé, est allé trouver de suite le commandant des sapeurs-pompier de cette ville, et ce dernier, sur la réquisition de l'autorité, a fait appeler sur-le-champ treize hommes de la compagnie. Il a établi un corps-de-garde dans le prétoire de la justice de paix, et, sous ses ordres, des patrouilles ont été dirigées toute la nuit sur tous les points. A deux heures du matin, le nommé Galleurhex, qui était de faction à l'Hôtel-de-Ville, vit déboucher de la rue principale plusieurs hommes qui crut d'abord être des pompiers qui revenaient de ronde; mais voyant que ces hommes suivaient la route de Corbigny, et lida à sa consigne, il leur fit entendre le qui vive et à leur réponse, reconnaissant qu'ils étaient étrangers, il leur dit d'arrêter. Ces hommes, qui marchaient de front, se séparèrent aussitôt et prirent la fuite; l'un rebroussa chemin, et les deux autres continuèrent leur route.

Entendant du bruit devant eux, et étant poursuivis par le factionnaire qui cria à la garde, l'un d'eux se réfugia dans la cour de la caserne, et se jeta dans une petite fontaine où il fut atteint par Galleurhex, qui la ramena au poste avec l'aide du gendarme Gaudry, qui seul était de faction en ce moment-là; l'autre fryard, cerné par la garde, cherchait à s'esquiver et faisait des menaces, lorsque les nommés Léger Moreau, caporal, et Jacques Baillly l'ont saisi violemment par la blouse et conduit au corps-de-garde.

A neuf heures ces deux individus, qui en effet faisaient partie des évadés, ont été mis dans une voiture et reconduits enchaînés à Avallon, sous l'escorte du brigadier de Lormes, accompagné d'un autre gendarme. Malgré les rondes les plus actives, faites par le commandant des pompiers avec plusieurs hommes de sa compagnie, on n'a pu se saisir des deux autres, qui, favorisés par l'obscurité de la nuit, sont parvenus à s'échapper. S'il faut croire la déclaration des deux évadés repris, ils se dirigeaient tous sur Nevers.

On ne saurait donner trop d'éloges à la compagnie des pompiers qui, dans cette circonstance comme dans toutes celles où son service est réclamé, fait preuve du zèle le plus actif et du plus généreux dévouement.

ÉTRANGER.

IRLANDE (Macroom), 21 décembre. — FEUX DE JOIE EN L'HONNEUR DE M. O'CONNELL. — Le 11 novembre il y a eu simultanément dans diverses parties de l'Irlande des feux de joie et des feux d'artifice pour célébrer le premier arrêt interlocutoire de la Cour du banc de la reine, qui avait paru favorable à M. O'Connell et à ses co-accusés. Ces manifestations, qui ont eu lieu pendant la nuit, ayant semblé de nature à troubler la paix publique, six personnes, dont deux vieilles femmes, ont été traduites aux assises correctionnelles de Macroom. Le jury a acquitté tous les prévenus.

ANGLETERRE (Londres), 23 décembre. — Malgré les dérogations ambiguës insérées dans les journaux de Dublin et de Limerick, en réponse aux articles de L'Age et du Satirist, de Londres, le procès intenté par lord William Paget au colonel comte Cardigan, pour conversation criminelle avec lady Paget, n'avait rien d'imaginaire. La Cour des plaids-communs, à Londres, en était saisie. Lord Cardigan, après avoir laissé à Dublin le régiment deshussards du prince Albert, dont il est colonel, devait se présenter aujourd'hui en personne pour répondre à une action en 15,000 livres sterling (trois cent vingt-cinq mille francs) de dommages-intérêts.

Les nombreux témoins étaient assignés. On se promet-tait une abondante moisson de scandale; aussi la Cour de

Guilford avait-elle été envahie de très bonne heure par une multitude de curieux. A huit heures du matin les portes ayant été ouvertes au public, la foule s'est précipitée dans la salle, mais déjà toutes les places étaient occupées, des spectateurs privilégiés avaient trouvé moyen de s'introduire par des issues secrètes.

A neuf heures et demie, l'impatience était au comble. Les jurés spéciaux qui reçoivent en pareil cas de la partie poursuivie une guinée d'indemnité pour chacun, étaient au grand complet. Les avocats et les attorneys des parties étaient à leur poste, mais on n'apercevait ni le mari qui se croit offensé, ni le séducteur supposé. Un bruit sinistre se répandit tout d'un coup; l'affaire, disait-on, venait d'être terminée par un arrangement amiable et ne serait point plaidée.

Cette rumeur a été confirmée par l'arrivée de M. Mole, greffier-spéciallement attaché au lord-chief-justice Tindal. Messieurs, a dit le greffier, les personnes appelées pour remplir les fonctions de jurés spéciaux dans la cause Paget contre Cardigan, sont averties qu'elles peuvent se dispenser de rester plus longtemps, la cause a été rayée du rôle; chacun de messieurs les jurés va recevoir sa vacation.

Il est plus facile de concevoir que de décrire le déshonneur des spectateurs. L'huissier ayant fait l'appel des jurés, chacun d'eux a reçu sa pièce d'or de la main de l'attorney de lord William Paget. On se demandait en sortant si le mari avait reconnu l'infériorité innocente de sa femme, ou s'il n'y avait pas eu quelque composition sur l'indemnité réclamée.

D'autres personnes prétendent que lord Paget a renoncé aux poursuites parce que les principaux témoins qui devaient justifier la plainte ont refusé de se présenter.

BALS MASQUÉS.

L'attrayante série des bals masqués va s'ouvrir, et l'Opéra-Comique, ce beau théâtre, si bien fait pour ces sortes de plaisirs, inaugurera l'année 1844 en véritable enfant de Paris, par un bal qui aura lieu par extraordinaire le lundi 1^{er} janvier, au lieu du dimanche qui se trouve être la veille du jour de l'an. Rien n'a été négligé pour que la salle Favart, avec ses élégantes loges à salon, son foyer aérostatique, ses coulisses bien aérées et spacieuses, se tînt au niveau de la réputation qu'elle s'est acquise les années précédentes, et lui fit de confortable et de luxe avec l'Opéra, son heureux rival. L'orchestre nombreux, composé d'artistes d'élite, choisis par Marsard et dirigé par son fils, qui marche vaillamment sur ses traces, exécutera les plus nouvelles et les plus tourbillonnantes œuvres de Napoléon de la contredanse et du galop. — Ce premier appel du carnaval, qui va animer les nuits parisiennes de ses splendeurs et de ses joies, sera certainement éblouant.

Au Vaudeville, aujourd'hui mardi, Arnal, Bardou, Hippolyte, Laferrère, Amant, Munié, Leclère, M^{mes} Théard, Doehle, Guillemin, Page, Juliette et Saint-Marc, joueront l'Homme blasé, Hermance et Une idée de médecin. Avec de pareilles pièces, soutenues par d'aussi puissants auxiliaires, on peut braver hardiment la dernière quinzaine de décembre, ordinairement si fatale à tous les théâtres.

La France, longtemps tributaire de Genève pour l'horlogerie, est aujourd'hui affranchie de ce monopole, grâce aux efforts tenés avec le plus grand succès par M. Benoit, dont la fabrique royale d'horlogerie de Versailles est la seule complète que nous possédons. On peut dire que l'horlogerie française est maintenant la première du monde, non seulement pour l'élégance, mais encore pour la bonté et la solidité. La fabrique royale de Versailles a été honorée d'une médaille d'or à la dernière exposition. Elle est brevetée pour les montres de platine, véritables montres de luxe. Les magasins, situés boulevard des Italiens, 47, en ont peut mieux assortis en montres et pendules de tous genres, sont aussi parfaitement fournis en bronzes d'ameublement et d'ornement propres à être offerts pour Étrennes.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La 3^e livraison de l'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT, ou Répertoire raisonné de législation et de jurisprudence en matières civile, administrative et commerciale, et publiée sous la direction de M^{rs} Seibre et Carteret, vient de paraître. Les matières qui se trouvent traitées dans cette livraison sont entre autres : Cautionnement, caution judicatum solvi, cession de biens, chambre d'accusation, par M. Faustin Hélie; chambre des notaires, charte-privée, chemin de halage. La 4^o livraison paraîtra à la fin de ce mois. On y trouvera : Chemins vicinaux, par M. Hermann, chef de section à l'intérieur. M^{rs} Vidozzi viennent aussi de mettre en vente le Dialogue des avocats de Loisel, édition annotée et précédée d'une introduction par M. Dupin aîné; ouvrage impatiemment attendu et qui fixera sérieusement l'attention de la magistrature et du barreau.

L'intéressante et instructive histoire des Eglises de Paris, ornée de 20 belles gravures sur acier représentant les principaux monuments religieux de la capitale, continue à obtenir un grand succès. C'est un keepsake religieux publié sous le patronage du clergé de la capitale, qui se lie naturellement à tous les faits de l'histoire de France, et qui forme un ravissant cadeau d'Étrennes. On trouve des exemplaires magnifiquement reliés chez le libraire Hetzel. (Voir aux Annonces.)

L'album de M^{rs} M. obtient cette année un très grand succès; des mélodies fraîches et suaves, des paroles dans la plume élégante et distinguée de M. Emile BARBTEAD, de très beaux dessins de Leroux et Moutilleron, et une reliure riche et de bon goût, légitiment bien la préférence que ce délicieux recueil obtient. — Chez Colombier, rue Vivienne, 6.

L'habile professeur Ed. BILLARD publie chez l'Éditeur Bernard Latte un charmant quadrille pour piano très soigneusement doigté sur les plus jolis motifs du Déserteur, de Monsigny.

Commerce et Industrie.

AVIS AUX ABBONNÉS.

Les abonnés de tous les journaux au-dessus de 50 francs par an qui s'adresseront franco à M. EDOUARD LEBBY, rue Saint-Georges, 42, à Paris, pour renouveler leurs abonnements, recevront pour rien le journal l'Abonné, paraissant le 1^{er} de chaque mois, et contenant la matière d'un volume in-8^o, soit douze volumes par année. M. Lebey ne reçoit en paiement que des mandats à vue sur Paris.

DECOUVERTE IMPORTANTE. Plus de cinquante gras. M. Provost, chapelier, rue Saint-Denis, 174, a enfin trouvé le moyen d'empêcher la sueur de traverser les chapeaux; il est le seul en France qui, par garantie de ce qu'il avance, offre à chaque consommateur un chapeau neuf pour rien si celui qu'il a vendu se gâtait avant d'être usé. Tout ce qui se fait de beau et d'élégant, 16 fr. Seul dépôt chez lui.

On recommande avec plaisir à M^{rs} les propriétaires de chevaux la Compagnie générale des fourrages, rue Plumet, 27. Établie depuis six ans, cette Compagnie a toujours fait avec autant de zèle que d'exactitude le service des fourrages rendus à domicile sans aucuns frais ni pour-boire.

MISSION DESHAUX.

AUX INCOGNES, RUE SAINT-HONORÉ, 23 ET 27.

Ces magasins présentent en ce moment une réunion complète d'étoffes à des prix tellement modiques, qu'une visite est nécessaire pour acquiescer la conviction que ce bon marché n'influe pas sur les qualités; tels sont : les mérinos tout laine à 2 fr. 25 c. le mètre, et des stofs, dessins nouveaux, à 1 fr. 45 c. le mètre. La lingerie y étend aussi son domaine depuis les objets de table, de literie, jusqu'aux fantaisies les plus coquettes, bonnets du matin, camisoles et peignoirs de fabrication pour trousseaux; enfin tout ce qui constitue la haute lingerie. La toilerie pour draps et chemises occupe également un vaste comptoir; on y remarque surtout des toiles croisées à 1 fr. 25 c. le mètre, et un grand choix de blanc de coton parmi lesquels se trouvent des mousselines brochées, pour rideaux, à 50 c.

Les pelisses, manteaux, camails collectionnés figurent sup-

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Le Moniteur publie aujourd'hui l'ordonnance du Roi, en date du 24 décembre, contenant les nominations que nous avons annoncées dans notre numéro du 25 décembre. Voici le texte de cette ordonnance qui contient plusieurs autres nominations.

Sont nommés : Président de chambre à la Cour royale de Nancy, M. Riston, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Breton, décédé; Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Noël Dupeyrat, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M.

tout l'attention des dames, car ils réunissent au bon goût une grande modération de prix. On remarque encore une occasion de mousseline laine, dessins riches et nouveaux, à 65 c. le mètre, ce qui permet d'avoir une très jolie robe de sept mètres pour 1 fr. 35 c. La mercerie, par son bon marché, paraît avoir dépossédé la rue Saint-Denis de ses privilèges, car on y trouve des rubans à 25 c., et des satins à pelisses à 50 c. Tous ces motifs semblent suffisants pour engager les lecteurs à visiter la maison DESVAUX.

FRANÇAIS. — Horace. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, Polichinelle. ITALIENS. — Anna Bolena. ODEON. — Le Médecin de son honneur. VAUDEVILLE. — L'Homme blâsé, Idée de Médecin. VARIÉTÉS. — Roquinette, Paris dans la Comète, le Gamit. GYMNASSE. — Manon, Angélique, Daniel, l'Italien. PALAIS-ROYAL. — Une Invasion, Brelan, la Marquise. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Le Barbier, les Iles Marquises. GAITÉ. — Stella. AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Vengeur.

ENCYCLOPÉDIE DU DROIT 9° LIVRAISON. Répertoire raisonné de Législation et de Jurisprudence EN MATIÈRE CIVILE, ADMINISTRATIVE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE; Publiée sous la direction de MM. SEBIRE et CARTERET, avocats à la Cour royale de Paris.

PASQUIER, ou Dialogues des Avocats au Parlement de Paris. Nouv. édit., annotée et précédée d'une Introduction, par M. DUPIN, proc.-gén. à la cour de cassation. Un joli vol. gr. in-18, 4 f., et 4 f. 50 franco.

MONUMENTS DES ARTS DU DESSIN Chez les peuples tant anciens que modernes. Recueillis par le baron VIVANT DENON, ancien directeur-général des Musées de France, pour servir à l'histoire des arts; lithographiés par ses soins et sous ses yeux. — Décris et expliqués par AMAURY-DUVAL, membre de l'Institut (Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres).

ÉTRENNES 1844 LES ÉGLISES DE PARIS 76, RUE RICHELIEU. 10 F. Relié, 15 fr. sous le patronage de Monseigneur l'Archevêque de Paris.

LA MUSIQUE APPRISE SANS MAITRE, PAR EDOUARD JUE. Deuxième édition, revue et augmentée de Tableaux, Analyses et Renseignements sur la manière d'attaquer et de vaincre les difficultés, etc.

HISTOIRE DE LA POLICE DE PARIS 1667 à 1844; PAR M. HORACE RAISONNÉ. Auteur de l'Histoire des anciens avocats, des Querelles de l'Université et du Parlement, etc.

Albums, Caricatures, Images, Livres illustrés. ÉTRENNES A PRIX FIXE, MARQUÉES EN CHIFFRES CONNUS.

LA GOUTTE, INDICATION D'UN TRAITEMENT RATIONNEL POUR GUÉRIR CETTE MALADIE. Par R. M. BRIAUX, docteur en médecine de la Faculté de Paris, ex-médecin de la maison de santé des NÉPHRÉTIQUES.

SATAN Cinqième Année. Les abonnés d'un an reçoivent gratuitement deux gravures de modes par mois.

ITINÉRAIRE GÉOGRAPHIQUE ET DESCRIPTIF DE LA FRANCE. NOUVEAU GUIDE COMPLET DU VOYAGEUR, CONTENANT L'ordonnance et l'instruction sur le service des postes; un tarif ou compte fait des frais de poste pour tel nombre de chevaux et de postillons que ce soit.

Les Robert-Macaire, Album de 28 lithographies, par H. DAUMIER. Parler de Robert-Macaire c'est nommer Bertrand, et sous-entendre G. G. Le géant ne va pas sans l'actionnaire.

DÉGÉNÉTAIS. Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégénétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouements, affections et irritations de poitrine.

TRAITE DE LA POSSESSION EN DROIT ROMAIN, par M. F.-C. SAVIGNY, conseiller intime de justice, professeur ordinaire à la Faculté de droit, à l'Université, et membre de l'Académie des sciences de Berlin.

LE LIVRE DES PATIENCES Par M. DE F... In-18. Prix : 1 fr. 50 c. QUATRIÈME ÉDITION, revue et augmentée.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS. En matière civile et commerciale, Par M. J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris.

CADEAUX DE MARIAGE. Cette maison s'attache spécialement à créer les nouveautés les plus distinguées en CORBELLES, PAROISSIENS, EVENTAILS, CARNETS, SACHETS, FLACONS, etc.

BONBONS FERRUGINEUX DE COLNET, PHARMACIEN. Rapport de M. Baruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Paris, etc.

Plumes d'acier de Bookmann. Doublément brevetées, ces plumes, en acier flexible, sont fabriquées en Angleterre avec le plus grand soin.

CADEAUX DE MARIAGE. Cette maison s'attache spécialement à créer les nouveautés les plus distinguées en CORBELLES, PAROISSIENS, EVENTAILS, CARNETS, SACHETS, FLACONS, etc.

AVIS IMPORTANT. — LA SEULE VÉRITABLE POMMADE DU LION BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI.

GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS. M. Girardeau, auteur d'un Traité sur les affections syphilitiques, 1 vol. in-8°, et d'un autre ouvrage sur les maladies de la peau, continue de traiter les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles.

A LA RÉGENCE SPECIALITE DE FOURRURES, COUVERTURE.

POMMADE DU LION BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI. Dont l'efficacité pour faire pousser, en un mois, les CHEVEUX, MOUSCHAGES, FAVORIS, SOURCILS, et garantir par plus de dix années l'existence, ne se trouve que chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, à Paris, en face du Ministère. — UN POT, 4 fr.; TROIS POTS, 11 fr. SIX POTS 20 fr. (30 jours de consommation.)

POMMADE ANTI-OPHTHALMIQUE APPROUVÉE DE REGENT (Codex). Pour guérir les Maladies des Yeux et des Paupières.

MARY et MEZIERES, boulevard Poissonnière, 15. MANCHONS façon maïtre, pr dames, 3 et 1/2 f. MANCHONS maïtre naturelle, 1/2, 15, 18, 15.

- Mary et Mezières, boulevard Poissonnière, 15. MANCHONS façon maïtre, pr dames, 3 et 1/2 f. MANCHONS maïtre naturelle, 1/2, 15, 18, 15. MANCHONS vision du Canada, 22, 25, 35. MANCHONS man de Prusse, 25, 30, 35. MANCHONS pour enfants, depuis 3 fr.

Sociétés commerciales. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, en date du 22 décembre 1843, enregistré à Paris le 24 dudit, folio 23, recto, en a été tiré M. Scipion DEVALS, demeurant à Paris, rue Mandar, 14, et Victor François GUILLOU, demeurant à Paris, rue du Scier, 12.

1843, et que M. Devals a été nommé liquidateur. Pour extrait : GUILLOT. (1538) species et Inhumations. Du 22 décembre. Mme veuve Labour, 56 ans, rue Godot-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 29. — M. Fieland, 63 ans, rue Saint-Sauveur, 30. — M. Davanne, 54 ans, rue St-Martin, 137. — M. Masou, 63 ans, rue de la Harpe, 102. — M. Robert, 68 ans, rue de Valenciennes, 28. — I. Pricet, 15 ans, rue Charlotte, 11. — Mm Couder, 35 ans, rue Montreuil, 115. — Mme Bellotas, 31 ans, rue de la Chapelle, 15. — Mme Germaine-Aurélius, 44. — Mme Gravelin, 31 ans, rue des Deux-Frères-Saint-Sauveur, 2